

## LETTRE D'ENTENTE

Entre  
L'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (« l'Association »)  
Et  
L'Université d'Ottawa (« l'Employeur »)

---

### Article 7 de la convention collective — Engagement des non-membres

LES PARTIES CONVIENNENT de ce qui suit, conformément au protocole d'accord portant sur la convention collective 2012-2016 :

1. L'Employeur accepte que, pendant toute la période visée par la convention collective 2012-2016, le nombre de postes syndiqués occupés par des membres de l'APUO ne soit pas inférieur au nombre de 1 250 postes comptabilisé en 2012-2013.
2. Le total de 1 250 membres comprend les 31 titulaires de postes de professeurs remplaçants à durée limitée (PRDL) actuels.
3. Au cours de la période visée par l'actuelle convention collective, l'Employeur mettra sur pied et entamera un processus d'embauche pour combler 60 nouveaux postes menant à la permanence et un (1) poste de bibliothécaire avec engagement continu.
4. D'ici l'échéance de la convention collective 2012-2016, l'effectif total représenté par l'APUO se composera de 1 311 membres : les 1 250 membres actuels, les 60 titulaires des nouveaux postes menant à la permanence et le titulaire du poste de bibliothécaire avec engagement continu. Les parties reconnaissent que le processus de recrutement pour certains des nouveaux postes pourrait ne pas être terminé à la date d'échéance de la convention collective.
5. Après l'échéance de la convention collective 2012-2016, l'effectif de base représenté par l'APUO et reconnu par les deux parties se composera de ces 1 311 postes, à moins que d'autres dispositions ne soient négociées.
6. Les parties conviennent que le médiateur William Kaplan sera saisi de tout éventuel différend portant sur les dispositions de la présente lettre d'entente.